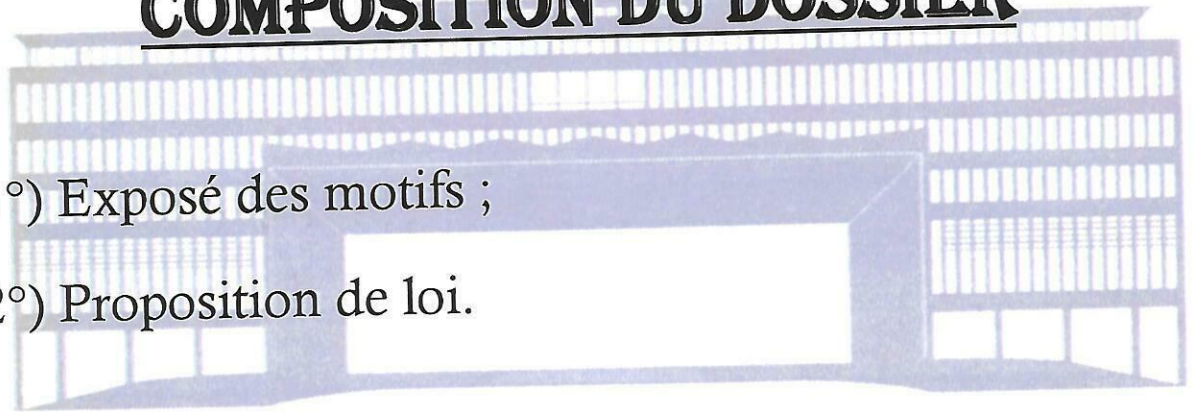


Proposition de loi n°33/2026 portant
modification de l'article 37 de la
Constitution

COMPOSITION DU DOSSIER

- 
- 1°) Exposé des motifs ;
 - 2°) Proposition de loi.

Auteur : M. Amadou Ba n°2

Proposition de loi portant modification de l'article 37 de la Constitution

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente proposition de loi consacre, au niveau constitutionnel, le principe de transparence, de bonne gouvernance et de redevabilité en prévoyant la déclaration de patrimoine du Président de la République à la cessation de ses fonctions dans les mêmes conditions que celle effectuée après son élection.

Le constituant entend renforcer les exigences de probité, de responsabilité et d'exemplarité attachées à l'exercice de la magistrature suprême. L'innovation vise également à prévenir les risques d'enrichissement injustifié et à consolider davantage la confiance des citoyens dans les institutions de la République.

De surcroît, la publicité de cette déclaration, assurée par le Conseil constitutionnel, permet aux citoyens de disposer d'une information objective sur la situation patrimoniale du Chef de l'État au début et à la fin de l'exercice de ses fonctions.

Au demeurant, la proposition de loi s'inspire de la Directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de L'UEMOA qui, en son *article 7.1*, dispose : « Les détenteurs de toute autorité publique, élus ou hauts fonctionnaires, font une déclaration de leur patrimoine **en début et en fin de mandat ou de fonction** ». Cette disposition est reprise par la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques.

La présente proposition de loi de révision de la Constitution n'entraîne ni diminution des ressources publiques ni création ou aggravation d'une charge publique.

Telle est l'économie de la présente proposition de loi.

Proposition de loi portant modification de l'article 37 de la Constitution

Article unique. - L'article 37 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 37.-** Le Président de la République est installé dans ses fonctions après avoir prêté serment devant le Conseil constitutionnel en séance publique.

Le serment est prêté dans les termes suivants :

« Devant Dieu et devant la Nation sénégalaise, je jure de remplir fidèlement la charge de Président de la République du Sénégal, d'observer comme de faire observer scrupuleusement les dispositions de la Constitution et des lois, de consacrer toutes mes forces à défendre les institutions constitutionnelles, l'intégrité du territoire et l'indépendance nationale, de ne ménager enfin aucun effort pour la réalisation de l'unité africaine.

Dans les trois (3) mois suivant sa prestation de serment, le Président de la République nouvellement élu dépose auprès du Conseil constitutionnel une déclaration écrite de patrimoine. Le Conseil constitutionnel la rend publique.

Le Président de la République est tenu à la même obligation dans les trois (3) mois suivant la cessation de ses fonctions.

Le contenu de la déclaration de patrimoine ainsi que les modalités de son contrôle par le Conseil constitutionnel sont déterminés par une loi organique. »